

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2004-275 du 9 février 2004, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des carburants.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi des finances pour l'année 2004,

Vu la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi des finances pour l'année 2004 et notamment son article 104,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des carburants repris au tableau suivant :

N° de position	Désignation des produits	N° de position tarifaire
Ex 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, déchets d'huiles :	
	- Essence super, essence super sans plomb et essence normale :	271011419
		271011459
		271011499
		271011519
		271011599

N° de position	Désignation des produits	N° de position tarifaire
	- Kérosène et pétrole lampant :	271019259
	- Gazole	271019359 271019419 271019459 271019499
	- Fuel oils	271019619 271019639 271019659 271019699

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 3. - Les ministre des finances, du commerce et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**